



Arrêt

**n° 260 441 du 9 septembre 2021
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue de la Draisine, 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE**

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE

Vu la requête introduite le 1^{er} mars 2021, par X, qui déclare être de nationalité irakienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de fin de séjour (annexe 13*octies*), prise le 5 février 2021.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 mars 2021 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 mai 2021 convoquant les parties à l'audience du 18 juin 2021.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. EL KHOURY *loco* Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me D. MATRAY et Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 21 janvier 2000 et y a introduit une demande de protection internationale en date du 25 janvier 2000. Elle a fait l'objet, le 30 mars 2000, d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26*bis*). Toutefois, suite à l'introduction d'un recours auprès du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (ci-après : le CGRA), ce dernier lui a reconnu le statut de réfugié en date du 28 septembre 2000.

1.2. Le 10 septembre 2018, le CGRA a pris une décision de retrait du statut de réfugié de la partie requérante. Par un arrêt n° 229 921 du 6 décembre 2019, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a confirmé cette décision.

1.3. Le 24 avril 2020, la partie requérante a fait l'objet d'une décision de fin de séjour (annexe 13octies). Cette décision a toutefois été annulée par un arrêt du Conseil n° 244 909 du 26 novembre 2020.

1.4. Le 5 février 2021, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de fin de séjour (annexe 13octies) à l'encontre de la partie requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 11 février 2021, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 22, § 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin à votre séjour pour les motifs suivants :

Selon vos déclarations et votre dossier administratif, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers, le 25/01/2000. Le 28/09/2000, cette demande fait l'objet d'une décision d'octroi du statut de réfugié par le Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides (ci-après CGRA).

À la suite de cette décision, vous recevez un droit de séjour d'une durée illimitée. Le 26/04/2007, vous introduisez une demande d'autorisation d'établissement et le 27/10/2008 vous êtes mis en possession d'une carte C, actuellement valable jusqu'au 09/07/2003 [sic].

Il ressort de votre dossier administratif que vous avez porté gravement atteinte à l'ordre public et que vous avez été condamné de manière définitive.

Ainsi, le 03/11/2008, la Cour d'appel de Bruxelles vous condamne à 6 ans d'emprisonnement pour avoir contribué à l'entrée ou au séjour d'étrangers sur le territoire tout en abusant de personnes vulnérables (trafic d'êtres humains) ainsi que pour avoir fait partie d'une organisation criminelle.

De plus, le 25/10/2017, vous êtes condamné par la Cour d'appel de Bruxelles à une peine de 6 mois de prison pour trafic d'êtres humains (tentative) et pour participation à une organisation criminelle.

Par conséquent, le 10/04/2018, l'OE envoie au CGRA, une demande de retrait de votre statut de réfugié sur base de l'article 49 , § 2, alinéa 2 et l'article 55/3/1, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980.

Informé de ces atteintes à l'ordre public, le CGRA vous donne la possibilité de présenter vos arguments en faveur du maintien éventuel de votre statut de réfugié et vous convoque le 14/08/2018.

Le statut de réfugié vous est retiré le 10/09/2018, en application de l'article 55/3/1, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision vous est notifiée le 11/09/2018. Dans sa décision, le CGRA considère que vous constituez un danger pour la société au sens de l'article 55/3/1 de la loi du 15 décembre 1980 et que le statut de réfugié doit vous être retiré ; le CGRA est également d'avis qu'une mesure d'éloignement est incompatible avec les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Le 10/10/2018, vous introduisez un recours à l'encontre de cette décision devant le CCE qui décide de rejeter votre recours, le 06/12/2019. Par conséquent, le retrait de votre statut de réfugié devient définitif. Comme votre statut de réfugié a été définitivement retiré en application de l'article 55/3/1, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il est établi que le Ministre peut décider de mettre fin à votre séjour.

L'Office des Etrangers vous informe le 17/01/2020 que votre situation de séjour est à l'étude. Vous êtes invité par courrier recommandé à faire valoir tous les éléments pertinents de nature à empêcher ou à influencer la prise de décision, conformément au prescrit de l'article 62, §1, alinéa 1^{er} de la loi susmentionnée dans un questionnaire appelé « Droit d'être entendu ». Ce courrier vous est envoyé à la dernière adresse à laquelle vous êtes inscrit, à savoir : [...]. Suite à la demande de votre avocat, un questionnaire « Droit d'être entendu » en français vous est envoyé le 25/02/2020 à l'adresse suivante: [...].

Le 09/03/2020, votre avocat nous transmet le questionnaire « Droit d'être entendu » qu'il a complété avec les documents suivants : un compte individuel pour 2018-2019 reprenant vos jours de travail prestés durant cette période, une copie de votre titre de séjour, une attestation précisant que vous êtes indépendant travailleur depuis le 27/01/2020, une pétition en faveur du maintien de votre droit de séjour et différents témoignages en faveur du maintien de votre droit de séjour.

Le 22/12/2020, votre avocat, Maître [J.H.] nous transmet un courriel précisant qu'il n'a pas d'éléments nouveaux et annexe un rapport de police de Saint-Josse (daté du 22/09/2020).

La présente décision est par conséquent prise sur base des éléments figurant dans votre dossier administratif. En application de l'article 23, § 2, de la loi susmentionnée, lors de la prise de décision, il est tenu compte de la gravité ou de la nature de l'infraction à l'ordre public ou à la sécurité nationale que vous avez commise, ou du danger que vous représentez ainsi que de la durée de votre séjour dans le Royaume. Il est également tenu compte de l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec votre pays d'origine, votre âge et des conséquences pour vous et les membres de votre famille.

Vous êtes arrivé sur le territoire en janvier 2000. Vous étiez alors âgé de 21 ans. Relevons que vous avez passé la plus grande partie de votre vie ailleurs qu'en Belgique. Le simple fait que vous séjourniez en Belgique depuis 2000 ne suffit pas en soi à parler d'une intégration approfondie ou de liens sociaux ou culturels étroits avec la société belge.

Dans son courriel du 30/01/2020, votre avocat déclare que vous avez toujours travaillé (d'abord comme indépendant jusqu'en 2017 puis comme employé dès 2018 et que vous maîtrisez le français. Le rapport de police de Saint Josse transmis par votre avocat précise également que vous gérez un commerce, que vous parlez très bien le français, que vous avez servi de traducteur dans le cadre d'enquêtes de police et que vous êtes bien intégré dans le quartier. Il appert que le fait de travailler ainsi que l'apprentissage d'une langue nationale du pays de séjour est une attitude normale pour quiconque souhaite s'intégrer. Soulignons également que vous êtes en Belgique depuis près de 20 ans dès lors, ces éléments ne constituent pas en soi une preuve suffisante d'une intégration approfondie.

De même, votre avocat dépose des pétitions et des témoignages individuels en faveur du maintien de votre droit de séjour ; ces documents selon ses dires devraient prouver que votre conduite depuis vos condamnations est impeccable et que vous êtes bien intégré dans la société belge. À cet égard, soulignons qu'il ne s'agit que d'une liste de signatures et de témoignages individuels subjectifs. En effet, il s'agit d'amis ou connaissances qui n'ont aucune qualité particulière et n'exercent pas davantage une fonction qui puisse sortir ces témoignages du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en leur apportant un poids supplémentaire.

En outre, soulignons que vous avez été condamné à deux reprises pour des infractions similaires. Ces faits graves ont mené au retrait de votre statut de réfugié. Vous avez été condamné deux fois définitivement pour trafic d'êtres humains avec des circonstances aggravantes, dans le cadre d'une organisation criminelle. Le jugement précise aussi votre désir incontrôlé de gain d'argent illicite.

Après avoir été reconnu coupable de trafic d'êtres humains avec des circonstances aggravantes dans le cadre d'une organisation criminelle internationale, vous avez été à nouveau condamné pour des faits identiques et étiez donc en état de récidive. Le jugement du 03/11/2008 relate que vous avez commis un trafic d'êtres humains d'adultes et de mineurs, tout en exploitant la vulnérabilité particulière de ces personnes. Soulignons que vous avez commis ces infractions après avoir obtenu le statut de protection internationale. Le jugement a également mis en évidence la lourdeur des faits, ainsi que votre personnalité antisociale dangereuse, ne montrant aucun respect pour l'intégrité physique et psychologique des victimes tout en abusant de leur situation désastreuse.

Le fait que votre avocat déclare que vous ne constituez plus un danger pour la société peut difficilement être accepté comme un fait établi. En effet, le 25/10/2017, vous avez une nouvelle fois été définitivement condamné par la Cour d'appel de Bruxelles pour tentative de trafic d'êtres humains et participation à une organisation criminelle. Si votre avocat attire l'attention sur la peine d'emprisonnement limitée qui a été prononcée (6 mois) et sur le fait que vous alliez verser une indemnisation aux victimes, relevons que vous étiez en état de récidive légale et que vous vous êtes à nouveau rendu coupable de délits de traite des êtres humains. Le fait que, malgré une précédente condamnation pour des délits particulièrement graves de traite des êtres humains, vous ayez été à nouveau impliqué dans de telles activités contre votre gré - aussi limité que votre rôle ait pu l'être - votre comportement démontre une attitude criminelle persistante et dangereuse en sorte que l'on ne peut nullement exclure qu'un tel comportement ne se produise de nouveau à l'avenir.

Votre comportement personnel démontre une méconnaissance totale des nonnes et du respect des tiers et des lois belges. De plus, vous ne tirez manifestement aucune leçon de vos condamnations et vous ne montrez pas, ou ne souhaitez pas voir, la gravité de vos actes. De même, vous ne semblez pas

comprendre que votre comportement est socialement inacceptable. Que vous déclariez aujourd'hui que vous n'avez plus commis aucun acte répréhensible (tout en appuyant vos dires par des déclarations sur l'honneur de tiers visant à appuyer l'affirmation que votre comportement est exemplaire) ne change nullement les conclusions précédentes.

Ensuite, selon les informations transmises par votre avocat dans le questionnaire « Droit d'être entendu », vous êtes célibataire et vous n'avez pas d'enfant. Il précise également que vous n'avez aucun membre de votre famille résidant en Belgique ou ailleurs. Force est de constater que vos attaches familiales se situent en Irak et non sur le territoire belge. Dès lors, aucun élément familial ne peut justifier le maintien de votre droit de séjour.

Enfin, vous précisez que vous ne pouvez pas retourner dans votre pays d'origine. A cet égard, soulignons que cette décision n'est pas assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Après pondération des éléments figurant dans votre dossier administratif, il y a lieu de considérer que votre comportement représente une menace réelle et actuelle, suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société et que vos intérêts personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public. La longueur de votre séjour ne suffit pas à justifier le maintien de votre droit au séjour.

Par conséquent, il est mis fin à votre séjour pour des raisons graves d'ordre public en exécution de l'article 22, § 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 de la loi du 15 décembre 1980. »

2. Examen du moyen d'annulation

2.1.1. La partie requérante prend notamment un premier moyen de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 7 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), de l'article 22 de la Constitution, des articles 11, 22, 23 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe de bonne administration, en particulier du devoir de minutie et de prudence » et du « principe de proportionnalité ».

2.1.2. La partie requérante invoque une violation de son droit fondamental à la vie privée et familiale, des articles 22 et 23 de la loi du 15 décembre 1980 et du principe de minutie ainsi qu'une erreur manifeste d'appréciation un défaut de minutie et un défaut de motivation suffisante.

Elle fait valoir que les éléments retenus à son encontre n'ont pas été analysés de manière minutieuse, que le seuil de « raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale » et de « menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société » n'est pas rencontré ni valablement motivé, qu'aucune menace actuelle n'est motivée ni démontrée et que l'acte attaqué ne tient pas dûment compte de ses attaches en Belgique. Elle rappelle qu'elle séjourne en Belgique depuis plus de 20 ans et y a toutes ses attaches.

Rappelant que les articles 22 et 23 de la loi du 15 décembre 1980 requièrent l'existence de « raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale » pour mettre fin à son séjour et que cette dernière disposition fixe un cadre d'analyse de cette condition, elle fait valoir qu'il ne suffit pas que les faits pour lesquels elle a été condamnée soient qualifiés de « particulièrement graves » mais il convient de démontrer l'existence d'un danger actuel.

Elle poursuit en exposant que les droits fondamentaux exigent le respect de garanties procédurales et matérielles et se réfère à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) et du Conseil pour souligner l'existence d'une obligation pour la partie défenderesse de procéder à une analyse « aussi rigoureuse que possible » lorsque le droit au respect de la vie privée et familiale est en jeu.

Elle précise sur ce point les critères retenus par la jurisprudence de la Cour EDH « *Boultif/Üner* » et celle du Conseil, dont elle dresse la liste suivante :

- « - la nature et la gravité de l'infraction commise par le requérant ;
- la durée du séjour de l'intéressé dans le pays dont il doit être expulsé ;

- le laps de temps qui s'est écoulé depuis l'infraction, et la conduite du requérant pendant cette période ;
 - la nationalité des diverses personnes concernées ;
 - la situation familiale du requérant, et notamment, le cas échéant, la durée de son mariage, et d'autres facteurs témoignant de l'effectivité d'une vie familiale au sein d'un couple ;
 - la question de savoir si le conjoint avait connaissance de l'infraction à l'époque de la création de la relation familiale ;
 - la question de savoir si les enfants sont issus du mariage et, dans ce cas, leur âge ;
 - la gravité des difficultés que le conjoint risque de rencontrer dans le pays vers lequel le requérant doit être expulsé ;
 - l'intérêt et le bien-être des enfants, en particulier la gravité des difficultés que les enfants du requérant sont susceptibles de rencontrer dans le pays vers lequel l'intéressé doit être expulsé ;
- et
- la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec le pays hôte et avec le pays de destination ».

Contestant représenter une menace actuelle et grave, elle soutient que les éléments invoqués par la partie défenderesse ne justifient pas la prise d'une décision sur base de l'article 22 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle reproche ainsi à la partie défenderesse de se référer uniquement à deux condamnations de 2008 et 2017 sans développer son implication réelle dans les faits qui lui sont reprochés, alors qu'il s'agit d'un élément fondamental. Elle insiste sur le temps écoulé depuis les faits ayant donné lieu à ces condamnations, lesquels datent de 2007 et 2015 et fait valoir que le temps écoulé depuis l'infraction fait partie des critères listés *supra*.

S'agissant de sa condamnation du 25 octobre 2017, elle estime que la partie défenderesse n'a pas tenu compte du contenu de l'arrêt rendu par la Cour d'Appel de Bruxelles qui souligne son rôle « relativement limité » et cite un extrait dudit arrêt. Elle précise que son rôle concret constitue également un critère appartenant à la liste reproduite *supra*.

Elle fait ensuite valoir la durée limitée de sa peine de prison (6 mois) qui témoigne de sa faible implication, en relevant que la nature et la gravité de l'infraction relèvent également des critères pertinents pour l'analyse de la proportionnalité. Elle insiste sur le fait que la partie défenderesse en avait pleinement connaissance et reproduit un extrait d'un courrier adressé par son conseil.

Se référant au critère relatif à la question de l'aggravation de la criminalité, elle fait valoir qu'il n'y a pas eu d'escalade dans les faits commis, que les derniers faits commis remontent à 5 ans et ne sont pas d'une gravité particulière compte tenu de son implication. Elle en déduit que rien ne permet de penser qu'elle présente actuellement une menace grave.

Elle soutient ensuite que la considération selon laquelle il ne « saurait être exclu » qu'elle commette une infraction ne suffit pas à rencontrer le seuil fixé par les articles 22 et 23 de la loi du 15 décembre 1980 qui exigent qu'une menace grave et actuelle soit dûment établie.

Elle poursuit en reprochant à la partie défenderesse de ne pas dûment tenir compte des éléments concrets et actuels, mais de se borner au constat de l'existence de deux condamnations alors qu'elle n'a pas commis la moindre infraction depuis 2015. Elle ajoute avoir produit une attestation – dont elle reproduit un extrait – rédigée par un inspecteur de police attestant de sa bonne intégration, de sa bonne conduite et de sa collaboration avec les forces de l'ordre. Elle estime que ce document n'a pas réellement retenu l'attention de la partie défenderesse et reproduit des extraits de jurisprudences du Conseil desquelles il ressort que le constat de la multiplicité de condamnations passées ne suffit pas à démontrer l'actualité et la gravité de la menace imputée. Elle fait ainsi grief à la partie défenderesse de ne pas suffisamment motiver sa décision en ce qui concerne l'actualité de la menace qu'elle représenterait et insiste sur la longueur de son séjour en Belgique, ses attaches, les preuves de son intégration et le fait qu'elle n'a nul autre pays où vivre. Elle cite, sur ce point, des extraits de jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE).

Elle fait encore valoir son amendement et son comportement irréprochable mis en évidence par son conseil dans un courrier adressé à la partie défenderesse.

Elle en conclut que la partie défenderesse est restée en défaut de mettre en avant des éléments démontrant la réalité et l'actualité de la prétendue menace grave et réelle pour l'ordre public ou la sécurité nationale en sorte que les conditions de l'article 22 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas rencontrées.

La partie requérante reproche en outre à la partie défenderesse une prise en compte insuffisante de la durée de son séjour légal en Belgique ainsi que de ses attaches alors qu'il lui appartenait de procéder à une analyse aussi rigoureuse que possible.

Elle cite, sur ce point, un extrait de l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 112/2019 du 18 juillet 2019 selon lequel « le statut de séjour et la durée de résidence [...] sont des indicateurs du degré d'intensité du lien qui unit l'étranger à la Belgique » et rappelle les éléments dont la partie défenderesse est tenue de tenir compte conformément à l'article 23, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Elle soutient que la partie défenderesse devait tenir compte du fait qu'elle est arrivée en Belgique alors qu'elle était jeune adulte, fuyant les persécutions de son pays d'origine et qu'elle réside et travaille en Belgique depuis 20 ans.

Elle conteste ainsi l'affirmation selon laquelle elle aurait passé la majorité de sa vie ailleurs qu'en Belgique en précisant avoir passé 21 ans en Belgique et 21 ans en dehors. Elle ajoute que cette affirmation n'est pas pertinente et inadéquate dès lors qu'elle a passé les 21 dernières années à construire sa vie en Belgique en travaillant, en apprenant le français et en s'y intégrant. Elle estime que le temps passé en Irak, alors qu'elle était enfant, n'a pas la même pertinence et qu'elle n'a jamais dû y vivre seule et pourvoir à ses propres besoins.

Elle ajoute que les 21 années passées en Irak ne sont pas pertinentes dès lors que, comme constaté par les instances d'asile, elle ne peut y retourner. Elle fait dès lors valoir que la Belgique est le seul pays dans lequel elle dispose de liens et d'attaches.

Elle se réfère à nouveau aux critères listés dans la jurisprudence « *Boultif/Üner* » et insiste sur l'importance de la prise en considération de la solidité des liens sociaux, familiaux et culturels avec la Belgique ainsi qu'avec son pays d'origine.

Elle qualifie ensuite d'« erronée » l'affirmation selon laquelle elle disposerait d'attaches familiales en Irak en faisant valoir ne plus avoir personne dans ce pays et insiste sur le caractère non pertinent de cette affirmation.

En ce qui concerne la longueur de son séjour en Belgique, elle conteste la motivation de l'acte attaqué selon laquelle « le simple fait » de séjourner en Belgique depuis 2000 ne suffit pas en soi à parler d'une intégration approfondie ou de liens sociaux ou culturels étroits avec la Belgique. Elle estime que cette motivation est stéréotypée et contredite par les éléments du dossier administratif ainsi que ceux qu'elle a produits, lesquels démontrent ses attaches et liens socio-culturels et professionnels en Belgique.

Elle reproche ainsi la motivation incompréhensible et contradictoire de la partie défenderesse en ce qui concerne les témoignages de soutien qu'elle a fait valoir. Elle lui reproche de considérer que ceux-ci ne peuvent attester de son intégration dès lors qu'ils sont établis par ses amis alors que le fait même que tant de personnes soient disposées à témoigner de leur amitié constitue une preuve d'intégration sociale. Estimant que l'analyse de la partie défenderesse est totalement déraisonnable, elle fait valoir qu'il ne peut être considéré que tant de personnes - ainsi que la police - décident de mentir « par complaisance » et que, si tel était le cas, cela attesterait de l'intensité de sa vie sociale.

Elle reproche également à la partie défenderesse de ne pas tenir compte de la qualité de l'auteur ni du contenu de l'attestation détaillée établie par un inspecteur de police faisant état de son intégration. Elle soutient que la motivation est contradictoire en ce qu'elle relève que l'apprentissage du français est un élément normal d'une personne souhaitant s'intégrer et, admet dès lors, qu'elle s'intègre dans la société belge. Elle ajoute sur ce point que ladite attestation ne fait pas état de son « apprentissage » mais de sa « maîtrise » de la langue française.

Elle fait encore grief à la partie défenderesse de ne pas tenir compte des autres éléments attestant de son intégration économique telles que ses expériences professionnelles, son indépendance financière et sa contribution à l'économie du pays.

Elle en conclut que l'acte attaqué n'a pas été pris avec la minutie requise, n'est pas dûment motivé au regard de l'ensemble des éléments pertinents et constitue une atteinte disproportionnée à son droit fondamental à la vie privée et familiale.

2.2.1. Sur ces aspects du premier moyen, le Conseil observe que l'acte attaqué est pris sur la base de l'article 22, § 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980 qui prévoit que « *Le ministre peut mettre fin au séjour des ressortissants de pays tiers suivants :*

1° le ressortissant de pays tiers établi;

[...] ».

Cette disposition doit être lue conjointement avec l'article 23 de la loi du 15 décembre 1980, lequel prévoit ce qui suit :

« § 1er. Les décisions de fin de séjour prises en vertu des articles 21 et 22 sont fondées exclusivement sur le comportement personnel de l'intéressé et ne peuvent être justifiées par des raisons économiques. Le comportement de l'intéressé doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent être retenues.

§ 2. Il est tenu compte, lors de la prise de décision, de la gravité ou de la nature de l'infraction à l'ordre public ou à la sécurité nationale qu'il a commise, ou du danger qu'il représente ainsi que de la durée de son séjour dans le Royaume.

Il est également tenu compte de l'existence de liens avec son pays de résidence ou de l'absence de lien avec son pays d'origine, de son âge et des conséquences pour lui et les membres de sa famille. »

Les travaux parlementaires de la loi du 24 février 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980 afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, rappellent que les concepts d'ordre public et de sécurité nationale ont été tirés « directement des directives » et font largement référence quant à ce à la jurisprudence de la CJUE (Doc. Parl., Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., p. 19 et s.).

Ces travaux parlementaires précisent en outre que « *L'article 23, en projet, soumet la prise de décision à certaines garanties procédurales. Les exigences prévues au paragraphe 1er sont reprises du régime actuel. Elles impliquent que la décision ne pourra pas être prise pour des raisons de prévention générale mais résultera d'une appréciation concrète de chaque cas. Il pourra être mis fin au séjour uniquement en cas de menace actuelle, réelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Initialement, cette exigence était prévue par l'article 22 en projet et visait à transposer l'article 12 de la directive 2003/109/CE Afin de répondre à l'observation du Conseil d'État dans son avis 59.854/4 et compte tenu de la jurisprudence de la Cour Justice citée plus haut à propos des "raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale", cette exigence est dorénavant prévue à l'article 23, § 1er, alinéa 2, en projet. Par conséquent, elle trouvera à s'appliquer à tous les ressortissants de pays tiers autorisés ou admis au séjour de plus de trois mois, et pas uniquement à ceux visés à l'article 22. Le Conseil d'État préconisait d'insérer cette exigence sous l'article 21, en projet. Cette suggestion n'a pas été suivie, car cette disposition prévoit les conditions de fond permettant de mettre fin au séjour des étrangers en séjour limité ou illimité. L'article 23, en projet, a donc été préféré du fait qu'il prévoit des garanties procédurales visant à délimiter l'exercice du pouvoir discrétionnaire de l'autorité compétente lorsqu'elle envisage de mettre fin au séjour sur la base de l'article 21 ou 22, en projet »* (Doc. Parl., Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., p. 26).

Ils renvoient également à l'enseignement tiré de l'arrêt du 11 juin 2015 (C-554/13, Z. Zh. contre Staatssecretaris voor Veiligheid en Justitie, selon lequel la notion d'ordre public « [...] suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société. ». (arrêt Z. Zh, du 11 juin 2015, C 554-13, EU:C: 2015:377, point 48 et 50 et jurisprudence citée; arrêt H.T., du 24 juin 2015, C 373-13, EU:C:2015:413, point 79; arrêt Byankov, C-249/11, EU:C:2012:608, point 40 et jurisprudence citée) » (Doc.Parl. Chambre, 2016-17, n° 2215/001, pp. 19-20). Par ailleurs, dans cet arrêt, la Cour a également précisé « *qu'est pertinent, dans le cadre d'une appréciation de [la notion de danger pour l'ordre public], tout élément de fait ou de droit relatif à la situation du ressortissant concerné d'un pays tiers qui est susceptible d'éclairer la question de savoir si le comportement personnel de celui-ci est constitutif d'une telle menace. Par conséquent, dans le cas d'un ressortissant qui est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte, figurent au nombre des éléments pertinents à cet égard la nature et la gravité de cet acte ainsi que le temps écoulé depuis sa commission* [le Conseil souligne] » (points

59 à 62), et que « *que l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115 doit être interprété en ce sens que, dans le cas d'un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire d'un État membre qui est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte, d'autres éléments, tels que la nature et la gravité de cet acte, le temps écoulé depuis sa commission, ainsi que la circonstance que ce ressortissant était en train de quitter le territoire de cet État membre quand il a été interpellé par les autorités nationales, peuvent être pertinents dans le cadre de l'appréciation de la question de savoir si ledit ressortissant constitue un danger pour l'ordre public au sens de cette disposition. Dans le cadre de cette appréciation, est également pertinent, le cas échéant, tout élément qui a trait à la fiabilité du soupçon du délit ou crime reproché au ressortissant concerné d'un pays tiers* [le Conseil souligne] » (point 65).

En cas de décision mettant fin à un droit de séjour pour des raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale, les droits fondamentaux doivent être pris en compte. Cela découle non seulement du fait que l'article 8 de la CEDH prévaut sur la loi du 15 décembre 1980 en tant que norme supérieure, mais également du fait que les articles 21 à 23 de la loi du 15 décembre 1980 prévoient un certain nombre de garanties qui doivent être respectées si l'État entend mettre fin au droit de séjour pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale. Ces garanties reflètent les exigences découlant de l'article 8 de la CEDH et de la jurisprudence de la Cour EDH. Conformément à la jurisprudence de la CJUE, une application correcte des articles susmentionnés de la loi du 15 décembre 1980 garantit donc que les droits fondamentaux sont pris en considération.

Enfin, dans l'exposé des motifs de la loi du 24 février 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980 afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, conformément à la jurisprudence européenne, on peut également lire ce qui suit : « *Il y a lieu de souligner aussi que, dans tous les cas, la décision résulte d'un examen individuel. Une mise en balance des intérêts en présence est effectuée à cette occasion. Il est veillé dans ce cadre au respect des droits et libertés fondamentaux, dont le respect de la vie familiale et le droit à la protection contre la torture et les traitements inhumains et dégradants* » (Doc. Parl. Chambre, 2016-17, n° 2215/001, p. 18).

2.2.2. L'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. La Cour EDH a, à plusieurs reprises, rappelé que la CEDH ne garantit pas, en tant que telle, pour un étranger le droit d'entrer ou de résider sur le territoire d'un État dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, 9 octobre 2003, *Slivenko contre Lettonie*, point 115 et Cour EDH, 24 juin 2014, *Ukaj contre Suisse*, point 27). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'État d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non-nationaux (Cour EDH, 26 juin 2012, *Kurić e.a. contre Slovaquie*, point 355 et CEDH, 3 octobre 2014, *Jeunesse contre Pays-Bas*, point 100). L'État est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Dans l'hypothèse d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet que l'on parle d'une ingérence dans la vie privée et/ou familiale et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi (légalité), qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH (légitimité) et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre (proportionnalité).

Tous les faits et circonstances pertinents doivent être clairement mentionnés dans la balance des intérêts. Lorsque des considérations d'ordre public ou de sécurité nationale jouent un rôle, *quod in casu*, la Cour EDH a formulé un certain nombre de critères bien définis que les autorités nationales doivent respecter dans un juste équilibre d'intérêts, à savoir les critères *Boultif* et *Üner* (Cour EDH, 2 juin 2015, *K.M. contre Suisse*, point 51).

Dans l'arrêt *Boultif contre Suisse*, la Cour a énuméré les critères devant être utilisés pour l'appréciation de la question de savoir si une mesure d'expulsion était nécessaire dans une société démocratique et proportionnée au but légitime poursuivi. Ces critères sont les suivants :

- la nature et la gravité de l'infraction commise par le requérant ;
- la durée du séjour de l'intéressé dans le pays dont il doit être expulsé ;
- le laps de temps qui s'est écoulé depuis l'infraction, et la conduite du requérant pendant cette période ;
- la nationalité des diverses personnes concernées ;
- la situation familiale du requérant, et notamment, le cas échéant, la durée de son mariage, et d'autres facteurs témoignant de l'effectivité d'une vie familiale au sein d'un couple ;
- la question de savoir si le conjoint avait connaissance de l'infraction à l'époque de la création de la relation familiale ;
- la question de savoir si des enfants sont issus du mariage et, dans ce cas, leur âge ; et
- la gravité des difficultés que le conjoint risque de rencontrer dans le pays vers lequel le requérant doit être expulsé (Cour EDH, 2 août 2001, *Boultif contre Suisse*, point 40).

Dans l'affaire *Üner contre Pays-Bas*, la Cour a explicité deux critères se trouvant peut-être déjà implicitement contenus dans ceux identifiés dans l'arrêt *Boultif contre Suisse* :

- l'intérêt et le bien-être des enfants, en particulier la gravité des difficultés que les enfants du requérant sont susceptibles de rencontrer dans le pays vers lequel l'intéressé doit être expulsé ; et
- la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec le pays hôte et avec le pays de destination (CEDH, 18 octobre 2006, *Üner contre Pays-Bas*, points 55 à 58).

La Cour EDH a également souligné que si les critères ressortant de sa jurisprudence et énoncés dans les arrêts *Boultif contre Suisse* et *Üner contre Pays-Bas* visent à faciliter l'application de l'article 8 de la CEDH par les juridictions internes dans les affaires d'expulsion, leur poids respectif varie inévitablement selon les circonstances particulières de chaque affaire (*Maslov contre Autriche*, *op. cit.*, point 70).

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, point 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Les Etats disposent d'une certaine marge d'appréciation en ce qui concerne la nécessité de l'ingérence. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit au respect de la vie privée et/ou familiale (Cour EDH, 19 février 1998, *Dalia contre France*, point 52 ; *Slivenko contre Lettonie*, *op.cit.*, point 113 et *Üner contre Pays-Bas*, *op. cit.*, point 54). Un contrôle peut être effectué, à ce sujet, par une mise en balance des intérêts en présence, permettant de déterminer si l'Etat est parvenu à un équilibre raisonnable entre les intérêts concurrents de l'individu, d'une part, et de la société, d'autre part (*Slivenko contre Lettonie*, *op.cit.*, point 113 et *Maslov contre Autriche*, *op. cit.*, point 76).

2.2.3. Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

2.2.4.1. En l'espèce, la motivation de l'acte attaqué montre qu'après avoir relevé que « le 03/11/2008, la Cour d'appel de Bruxelles [...] condamne [la partie requérante] à 6 ans d'emprisonnement pour avoir contribué à l'entrée ou au séjour d'étrangers sur le territoire tout en abusant de personnes vulnérables (trafic d'êtres humains) ainsi que pour avoir fait partie d'une organisation criminelle » et que « le

25/10/2017, [elle a été] condamné[e] par la Cour d'appel de Bruxelles à une peine de 6 mois de prison pour trafic d'êtres humains (tentative) et pour participation à une organisation criminelle », la partie défenderesse a considéré que la partie requérante a «porté gravement atteinte à l'ordre public et qu' [elle] a été condamné de manière définitive» dès lors qu'elle a «été condamné[e] deux fois définitivement pour trafic d'êtres humains avec des circonstances aggravantes, dans le cadre d'une organisation criminelle » rappelant à cet égard qu' «Après avoir été reconnu coupable de trafic d'êtres humains avec des circonstances aggravantes dans le cadre d'une organisation criminelle internationale, [elle a] été à nouveau condamné[e] pour des faits identiques et [est] donc en état de récidive. Le jugement du 03/11/2008 relate [qu'elle a] commis un trafic d'êtres humains d'adultes et de mineurs, tout en exploitant la vulnérabilité particulière de ces personnes. Soulignons [qu'elle a] commis ces infractions après avoir obtenu le statut de protection internationale. Le jugement a également mis en évidence la lourdeur des faits, ainsi que [sa] personnalité antisociale dangereuse, ne montrant aucun respect pour l'intégrité physique et psychologique des victimes tout en abusant de leur situation désastreuse ». La partie défenderesse relève également que la partie requérante se trouve en état de récidive légale dès lors qu'elle a été « une nouvelle fois été définitivement condamné par la Cour d'appel de Bruxelles pour tentative de trafic d'êtres humains et participation à une organisation criminelle » et ce malgré que son « avocat attire l'attention sur la peine d'emprisonnement limitée qui a été prononcée (6 mois) et sur le fait que vous alliez verser une indemnisation aux victimes » estimant que bien qu'elle ait « été à nouveau impliqué dans de telles activités contre [son] gré » et qu'« aussi limité que [son] rôle ait pu l'être », son « comportement démontre une attitude criminelle persistante et dangereuse en sorte que l'on ne peut nullement exclure qu'un tel comportement ne se produise de nouveau à l'avenir ».

La partie défenderesse en déduit que « le comportement personnel [de la partie requérante] démontre une méconnaissance totale des normes et du respect des tiers et des lois belges », qu'elle ne tire "manifestement aucune leçon de [ses] condamnations et [qu'elle] ne montre[...] pas, ou ne souhaite[...] pas voir, la gravité de [ses] actes » mais constate également qu'elle ne semble « pas comprendre que [son] comportement est socialement inacceptable », que bien qu'elle déclare qu'à la date d'aujourd'hui, elle n'a « plus commis aucun acte répréhensible (tout en appuyant vos dires par des déclarations sur l'honneur de tiers visant à appuyer l'affirmation que votre comportement est exemplaire) », cela « ne change nullement les conclusions précédentes», pour en conclure que son « comportement représente une menace réelle et actuelle, suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société et que [ses] intérêts personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public ».

Cette motivation montre que la partie défenderesse ne s'est pas limitée à la seule mention des condamnations dont a fait l'objet la partie requérante, en vue d'apprécier si son comportement était constitutif d'une telle menace. Toutefois, ni cette motivation ni le dossier administratif ne permet de vérifier les éléments sur lesquels elle se fonde pour affirmer qu'il ne peut être exclu que le comportement délictueux relevé ne puisse se reproduire, ou que le risque de récidive est réel, au regard de la situation de la partie requérante au moment de la prise de l'acte attaqué. Une telle motivation apparaît même péremptoire, dans la mesure où la partie requérante a été condamnée pour la dernière fois, le 25 octobre 2017 pour des faits remontant à l'année 2015, que la partie défenderesse reconnaît elle-même le rôle « limité » joué par la partie requérante qui a été « impliqué dans de telles activités contre [son] gré », que la partie défenderesse ne prétend pas que d'autres faits infractionnels lui auraient été imputés depuis cette condamnation et que les éléments relevés quant à la personnalité de la partie requérante remontent tous aux faits ayant donné lieu à l'arrêt du 3 novembre 2008.

Partant, l'appréciation de la partie défenderesse ne peut être considérée comme suffisante, à la lumière de l'intention du législateur, relative à la notion d'ordre public, rappelée au point 2.2.1. A cet égard, il lui appartenait en effet de prendre en considération « tout élément de fait ou de droit relatif à la situation » de la partie requérante et, notamment, « le temps écoulé depuis [l]a commission » des infractions reprochées, en vue d'apprécier si le comportement personnel de la partie requérante était constitutif d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Or, cette prise en considération ne ressort ni de la motivation de l'acte attaqué ni de l'examen du dossier administratif.

2.2.4.2. En particulier, ni la motivation des actes attaqués ni le dossier administratif ne montre que la partie défenderesse a apprécié de manière minutieuse et adéquate la réalité ni l'actualité de la menace, au regard, notamment, de la vie privée créée par la partie requérante, de son intégration, ou de son insertion sur le marché du travail, toutes postérieures au comportement délictueux relevé.

Elle s'est en effet bornée à mettre ces éléments en balance avec une menace qu'elle avait, d'ores et déjà, estimée réelle, actuelle et suffisamment grave.

Ainsi, le Conseil observe tout d'abord que l'affirmation selon laquelle la partie requérante a passé la plus grande partie de sa vie en Belgique apparaît erronée dans la mesure où celle-ci est arrivée en Belgique à l'âge de 21 ans et s'y trouvait depuis 21 ans au moment de la prise de l'acte attaqué.

Si la partie défenderesse a estimé que la longueur de ce séjour « [...] *ne suffit pas en soi à parler d'une intégration approfondie ou de liens sociaux ou culturels étroits avec la société belge* », il apparaît cependant qu'elle ne conteste pas la circonstance invoquée par la partie requérante selon laquelle elle a toujours travaillé, gère un commerce et maîtrise la langue française. A cet égard, la partie défenderesse estime que ces éléments constituent « [...] *une attitude normale pour quiconque souhaite s'intégrer* » et « [...] *ne constituent pas en soi une preuve suffisante d'une intégration approfondie ou de liens sociaux ou culturels étroits avec la société belge* ».

Outre le fait que la partie défenderesse ne précise pas les raisons pour lesquelles la partie requérante aurait dû justifier d'une intégration supérieure à celle découlant de l'attitude normale d'une personne désirant s'intégrer en Belgique, le Conseil observe que celle-ci a également écarté les autres éléments produits en vue de démontrer l'intégration de la partie requérante. Cette dernière avait ainsi également mis en évidence son intégration en Belgique en produisant trois pétitions de soutien comportant chacune 15 signatures et la décrivant comme un « [...] *ami et très apprécié commerçant de Schaerbeek* [...] », pétitions auxquelles elle avait joint sept témoignages faisant notamment état de son intégration dans la société belge.

La partie défenderesse écarte ces documents au motif que leurs signataires sont des amis ou connaissances « [...] *qui n'ont aucune qualité particulière et n'exercent pas davantage une fonction qui puisse sortir ces témoignages du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en leur apportant un poids supplémentaire* ». Une telle motivation ne paraît cependant pas adéquate dans la mesure où les relations sociales ont, par nature, un caractère subjectif et que, ainsi que relevé par la partie requérante dans sa requête, le fait qu'elle soit en mesure de réunir un tel nombre de personnes disposées à faire preuve de « complaisance » à son égard est de nature à démontrer son intégration sociale dans la société belge. Il en est d'autant plus ainsi que le contenu des documents écartés est corroboré par l'attestation établie le 22 septembre 2020 par un inspecteur de la Police locale de la zone de Police Schaarbeek - St Joost - Evere. L'inspecteur confirme en effet que la partie requérante gère un commerce, constate qu'elle « [...] *est bien perçue par les autres commerçants et les personnes du quartier avec lesquels [elle] n'a jamais eu de problème ou de différend* [...] » et indique qu'elle « [...] *s'est bien intégrée et qu'elle manipule très bien la langue française* ».

Il ressort en outre de ce dernier document que l'inspecteur de Police indique avoir sollicité l'aide de la partie requérante à plusieurs reprises pour des traductions lors de plusieurs enquêtes dans le quartier et l'avoir fait venir dans ses bureaux en précisant que celle-ci n'a jamais refusé de rendre service et « [...] *encore moins de se déplacer jusqu'à nos bureaux* ». Ces éléments, cités par la partie défenderesse dans sa motivation, ne sont ni remis en question en raison du défaut de « qualité particulière » de l'auteur du rapport de Police ni en ce qu'ils ne constitueraient pas une « [...] *preuve suffisante d'une intégration approfondie ou de liens sociaux ou culturels étroits avec la société belge* ».

Le Conseil observe également que la partie défenderesse, après avoir constaté que la partie requérante est célibataire, n'a pas d'enfant, n'a « [...] *aucun membre de votre famille résidant en Belgique ou ailleurs* » a estimé que ses « [...] *attaches familiales se situent en Irak et non sur le territoire belge* ». Cette motivation semble déduire l'existence de liens familiaux dans le pays d'origine de la partie requérante de l'absence de tels liens en Belgique sans que la partie défenderesse ne se fonde sur le moindre élément positif de nature à étayer l'existence de telles attaches en Irak. Il en est d'autant plus ainsi que la partie défenderesse affirme elle-même que la partie requérante a déclaré ne pas avoir de membre de famille ailleurs qu'en Belgique. Le seul élément susceptible de soutenir cette motivation serait la circonstance selon laquelle la partie requérante a passé 21 ans de sa vie en Irak. Or, ainsi que mis en évidence dans la requête, la partie défenderesse ne semble pas tenir compte des circonstances dans lesquelles la partie requérante a quitté son pays d'origine et de l'impossibilité pour celle-ci d'y retourner malgré le retrait de la qualité de réfugié. Il ressort en effet du dossier administratif que le CGRA a, le 28 septembre 2000, reconnu que la partie requérante avait quitté l'Irak dès lors qu'elle craignait, avec raison, d'y être persécutée. Outre les circonstances de son départ, la partie défenderesse ne tient pas davantage compte de l'âge de la partie requérante au moment de son arrivée

en Belgique, pays où elle a vécu la quasi-totalité de sa vie d'adulte et où il n'est pas contesté qu'elle a développé une vie sociale et professionnelle.

Il résulte de ce qui précède que l'acte attaqué procède d'une violation de l'article 23 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse n'ayant pas adéquatement tenu compte de l'ensemble des éléments du dossier administratif et en particulier de ceux dont il lui appartenait de tenir compte conformément à l'article 23, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, disposition reflétant les garanties qui doivent être attachées aux droits protégés notamment par l'article 8 de la CEDH tel qu'interprété à la lumière de la jurisprudence de la Cour EDH. Elle est donc également restée en défaut de démontrer valablement que le comportement de la partie requérante représente une menace réelle et actuelle pour un intérêt fondamental de la société.

Partant, le premier moyen est fondé en ce qu'il est pris de la violation des articles 23 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la CEDH, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du « principe de bonne administration, en particulier du devoir de minutie et de prudence ».

2.3. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à énerver cette conclusion.

En effet, celle-ci se borne à affirmer avoir valablement tenu compte de l'article 23 de la loi du 15 décembre 1980 en reprochant à la partie requérante de tenter d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Il ressort cependant de ce qui précède que, sans se prononcer sur les conséquences qui doivent en être tirées, le Conseil a pu constater l'inadéquation de la prise en compte des éléments invoqués par la partie requérante et l'insuffisance de la motivation de l'acte attaqué quant à ce.

En ce que la partie défenderesse estime que le grief tiré de la violation de l'article 8 de la CEDH est prématuré, le Conseil constate qu'en tout état de cause, l'article 23 précité impose une prise en considération adéquate de différents éléments parmi lesquels sont cités les liens de la partie requérante avec son pays de résidence. Ainsi, la remise en cause, dans la note d'observations, de l'existence d'une vie privée protégée par l'article 8 de la CEDH ne saurait pallier le caractère inadéquat de la motivation de l'acte attaqué relative auxdits liens entretenus par la partie requérante avec la Belgique.

3. Débats succincts

3.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de fin de séjour, prise le 5 février 2021, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf septembre deux mille vingt et un par :

Mme B. VERDICKT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT,	greffière.

La greffière,	La présidente,
---------------	----------------

A. KESTEMONT

B. VERDICKT